



APPLICABLE AUX PROCUREURS AGISSANT DEVANT LES COURS MUNICIPALES

TRAITEMENT DES VICTIMES ET DES TÉMOINS - ÉNONCÉS DE PRINCIPES

En vigueur : 2018-11-16

Révisée : 2019-01-25

Référence : *Code criminel* (L.R.C. (1985), ch. C-46)

Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents (L.C. 2002, ch. 1)

Charte canadienne des droits des victimes (L.C. 2015, ch. 13, art. 2)

Loi sur l'aide aux victimes d'actes criminels (RLRQ, c. A-13.2)

Article 15 de la *Loi sur le Directeur des poursuites criminelles et pénales* (RLRQ, c. D-9.1.1)

Déclaration canadienne de 2003 des principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité

Règlement sur les indemnités et les allocations payables aux témoins cités à comparaître devant les cours de justice (RLRQ, c. C-25.01, r. 0.5)

Renvoi : Directives [ACC-3](#), [AGR-1](#), [APP-1](#), [ENF-1](#), [ENG-1](#), [INS-1](#), [NOJ-1](#), [NOL-1](#), [PEI-3](#), [POL-1](#), [PRO-8](#), [REM-1](#), [REN-1](#), [TEM-7](#), [TRA-2](#), [VIO-1](#)

[Orientations et mesures du ministre de la Justice en matières d'affaires criminelles et pénales](#) (RLRQ, c. M-19, r. 1), paragraphes 11, 12, 15, 16, 17 et 18

[Orientations gouvernementales en matière d'agression sexuelle](#)

[Stratégie gouvernementale pour prévenir et contrer les violences sexuelles 2016-2021](#)

[Entente multisectorielle relative aux enfants victimes d'abus sexuels, de mauvais traitements physiques ou d'une absence de soins menaçant leur santé physique](#)

[Politique d'intervention en matière de violence conjugale « Prévenir, dépister, contrer la violence conjugale »](#)

[Déclaration de principe concernant les témoins](#)

[Déclaration de services aux citoyens du Directeur des poursuites criminelles et pénales](#)

[Politique concernant le traitement des plaintes formulées par les citoyens](#)

[Directive concernant le remboursement des frais de déplacement des témoins et des victimes pour la préparation d'un dossier](#)



APPLICABLE AUX PROCUREURS AGISSANT DEVANT LES COURS MUNICIPALES

TABLE DES MATIÈRES

INTRODUCTION	2
DÉCLARATION DE PRINCIPES.....	4
OBLIGATIONS ET RESPONSABILITÉS ENVERS LES VICTIMES ET LES TÉMOINS	5
INFORMATION ET SUPPORT.....	5
SÉCURITÉ ET VIE PRIVÉE	8
PARTICIPATION AU PROCESSUS JUDICIAIRE	10
DÉDOMMAGEMENT	12

INTRODUCTION

1. **[Objet]** - La présente directive énonce les principes directeurs qui doivent guider le procureur dans ses rapports avec une personne victime. Elle donne certaines indications sur la mise en œuvre des droits conférés par la *Charte canadienne des droits des victimes* et sur la façon dont le procureur doit se comporter à l'endroit de ces personnes. Elle aborde également certains aspects devant être considérés par le procureur eu égard aux témoins.

Les principes énoncés visent à favoriser la dénonciation des infractions, à encourager la participation des victimes et des témoins au processus judiciaire, à faciliter leur passage au sein du système de justice criminelle et pénale, à assurer la prise en compte de leurs intérêts légitimes et à accroître la confiance du public envers l'administration de la justice et l'institution du Directeur.



APPLICABLE AUX PROCUREURS AGISSANT DEVANT LES COURS MUNICIPALES

2. **[Directives applicables à des dossiers ou infractions spécifiques]** - En plus des principes généraux et des considérations prescrits par la présente directive, le procureur se réfère, le cas échéant, aux autres directives applicables à des dossiers ou infractions spécifiques.

3. **[Situation de vulnérabilité]** - Dès l'analyse du dossier visant à déterminer s'il y a lieu d'intenter une poursuite et à toute étape du processus judiciaire, le procureur doit être attentif à l'état de vulnérabilité dans lequel peuvent se trouver certaines victimes ou certains témoins, notamment lorsqu'il s'agit :
 - a) d'une infraction commise dans un contexte de violence conjugale;
 - b) d'une infraction à caractère sexuel;
 - c) d'une infraction commise à l'endroit d'un enfant;
 - d) d'une infraction commise dans un contexte de maltraitance envers une personne aînée;
 - e) d'un cas où la nature ou les circonstances particulières de l'infraction, les caractéristiques personnelles de la victime ou du témoin ou la nature de la relation avec le contrevenant permettent de croire que cette personne se trouve dans une situation de vulnérabilité, craint pour sa sécurité ou ne peut agir librement.

Il pourrait s'agir, notamment, d'une personne : présentant des problèmes de santé ou des incapacités ou déficiences physiques ou mentales, victime d'un crime d'honneur, ayant un statut précaire (ex. : immigrant), vivant dans un milieu sectaire ou dans une petite communauté isolée, itinérante ou en situation de pauvreté extrême, qui offre ses services sexuels moyennant rétribution, exploitée sexuellement (ex. : traite de personnes, proxénétisme).



APPLICABLE AUX PROCUREURS AGISSANT DEVANT LES COURS MUNICIPALES

DÉCLARATION DE PRINCIPES

4. **[Savoir-être]** - Puisque le citoyen n'est généralement pas familier avec le système de justice criminelle et pénale, le procureur adapte son approche à sa réalité, en fonction des circonstances et des caractéristiques qui lui sont propres. Lors de ses échanges avec la victime ou le témoin, le procureur doit faire preuve de courtoisie, de compassion et de franchise, et veiller au respect de leur dignité et de leur vie privée.

5. **[Savoir-faire]** - Le procureur prend en considération le point de vue et les préoccupations de la victime, en s'assurant qu'elle comprend bien le rôle d'un procureur. Il doit l'informer dès le départ qu'il n'est pas son avocat et, qu'à titre de poursuivant public et d'officier de justice, son devoir est d'assurer la saine administration de la justice avec objectivité, impartialité et dans le respect des lois et des droits garantis aux contrevenants, de sorte que justice puisse être rendue. Il l'avise également que ses décisions ne sont dictées que par l'intérêt public et qu'il peut arriver que celui-ci ne corresponde pas aux intérêts particuliers de la victime.

Le procureur vérifie la compréhension par la victime des renseignements et explications fournis.

6. **[Équité]** - Lors de ses communications avec les victimes et les témoins, le procureur veille à maintenir le sentiment qu'ils seront traités avec équité au cours du processus judiciaire, sans égard, notamment, à leur origine nationale, ethnique ou autochtone, leur sexe, leur genre ou leur orientation sexuelle.



APPLICABLE AUX PROCUREURS AGISSANT DEVANT LES COURS MUNICIPALES

OBLIGATIONS ET RESPONSABILITÉS ENVERS LES VICTIMES ET LES TÉMOINS

7. **[Énoncé général]** - L'implication dans le système judiciaire en tant que victime ou témoin peut représenter une étape éprouvante pour un citoyen. Cette contribution est pourtant essentielle à l'administration de la justice et à la réalisation de la mission du Directeur. En conséquence, le procureur prend les mesures nécessaires afin d'assurer la sécurité des témoins, la prise en compte des besoins et du point de vue des victimes ainsi que le respect de leur droit à la vie privée.
8. **[Mise en application des droits des victimes]** - Le procureur veille à ce que la victime puisse pleinement exercer les droits qui lui sont reconnus par la *Charte canadienne des droits des victimes*, d'une manière raisonnable et qui n'est pas susceptible de porter atteinte au pouvoir discrétionnaire du poursuivant, de causer des délais excessifs ou de nuire aux enquêtes policières et aux poursuites. Il prend les mesures nécessaires pour qu'elle reçoive les informations pertinentes et le support approprié, afin que sa sécurité soit assurée et qu'elle puisse participer au processus judiciaire et réclamer un dédommagement, tel qu'énoncé à la présente directive.

INFORMATION ET SUPPORT

9. **[Communication de renseignements]** - La communication de renseignements sur le système de justice criminelle et pénale et sur le processus judiciaire favorise la compréhension et la participation des victimes aux différentes étapes de ce processus.

Ainsi, le procureur s'assure que des mesures raisonnables soient prises pour que la victime obtienne, en langage clair et en temps opportun, des



APPLICABLE AUX PROCUREURS AGISSANT DEVANT LES COURS MUNICIPALES

renseignements pertinents et utiles, tant généraux que propres à l'affaire, concernant notamment :

- a) son implication personnelle dans le cadre du processus judiciaire et les occasions qui lui sont offertes d'y participer, dont la possibilité de compléter la *Déclaration de la victime* sur les conséquences du crime et de réclamer un dédommagement pour ses dommages et pertes subis;
- b) la décision de faire bénéficier le contrevenant du [Programme de traitement non judiciaire de certaines infractions criminelles commises par des adultes](#), conformément à la directive [NOJ-1](#);
- c) le retrait des accusations ou l'arrêt des procédures, conformément à la directive [NOL-1](#);
- d) le calendrier (dates, heures et lieu), l'évolution et l'issue des procédures;
- e) l'ordonnance de mise en liberté provisoire du contrevenant assortie, le cas échéant, de conditions;
- f) la détention du contrevenant et toute ordonnance de non-communication (par. 515(12) et 516(2) C.cr.);
- g) les ordonnances nécessaires pour assurer sa sécurité et le respect de sa vie privée, notamment l'interdiction de publier ou de diffuser son identité ou tout renseignement qui permettrait d'établir celle-ci (art. 486.4 et 486.5 C.cr.);
- h) les mesures d'aide au témoignage (art. 486 et suiv. C.cr.), prévues au paragraphe 14;
- i) la disponibilité d'interprètes pour l'aider à communiquer;
- j) les motifs de la remise de cause, conformément à la directive [REM-1](#);



APPLICABLE AUX PROCUREURS AGISSANT DEVANT LES COURS MUNICIPALES

- k) une entente sur le plaidoyer (par. 606(4.1) à (4.3) C.cr.), selon les paramètres définis à la directive [PEI-3](#);
 - l) l'appel interjeté par le poursuivant ou la défense, conformément à la directive [APP-1](#);
 - m) le mécanisme de traitement des plaintes applicable si elle estime avoir été traitée incorrectement ou si ses droits n'ont pas été respectés par le personnel du Directeur, tel qu'instauré par la [Politique concernant le traitement des plaintes formulées par les citoyens](#), ou selon la procédure établie par la cour municipale.
10. **[Support]** - Lorsqu'il l'estime nécessaire, le procureur oriente la victime vers un organisme de sa région qui offre des services d'aide ou d'accompagnement adaptés à sa réalité et à ses besoins (ex. : soutien psychologique, hébergement, assistance médicale).
- Tout en respectant le serment de préserver la confidentialité des informations auxquelles il a accès dans l'exécution de ses fonctions, le procureur peut, s'il le juge opportun et sur permission de la victime, échanger des informations la concernant avec un organisme qui lui vient en aide, afin que ce dernier puisse lui offrir un meilleur support pendant son passage dans le système de justice.
11. **[Collaboration]** - Dans les limites permises par la loi, le procureur collabore avec le ministère de la Justice du Québec et les Centres d'aide aux victimes d'actes criminels (CAVAC) à l'échange d'informations nécessaires à la mise en œuvre des programmes d'information pour les victimes.



APPLICABLE AUX PROCUREURS AGISSANT DEVANT LES COURS MUNICIPALES

SÉCURITÉ ET VIE PRIVÉE

12. **[Mesures de protection]** - Tout au long des procédures, le procureur considère, dans les décisions qu'il prend, le droit de la victime et du témoin à la sécurité et à la vie privée.

Lorsque les circonstances le justifient et particulièrement lorsqu'il s'agit de crimes perpétrés avec violence, le procureur a recours aux moyens prévus par la loi pour que leur identité ne soit pas divulguée au public et pour assurer leur protection contre l'intimidation et les représailles. Ces mesures trouvent application notamment dans les situations suivantes :

- a) au stade de l'autorisation d'une poursuite, en encadrant de conditions la liberté du contrevenant et en inscrivant les initiales et la date de naissance de la victime, au lieu de son nom, lorsque le procureur l'estime opportun;
- b) lors de la comparution du contrevenant, en requérant une ordonnance interdisant la publication de renseignements permettant l'identification de la victime ou d'un témoin (art. 486.4 et 486.5 C.cr.);
- c) au moment de décider de s'objecter ou non à la mise en liberté provisoire du contrevenant, en recommandant au tribunal l'imposition de conditions lui interdisant de communiquer de quelque façon que ce soit avec la victime ou un témoin (que le contrevenant demeure détenu - par. 515(12) et 516(2) C.cr. ou qu'il soit mis en liberté - al. 515(4)d), par. 515(4.2) et 522(2.1) C.cr.);
- d) avant la mise en liberté provisoire du contrevenant, en recommandant au tribunal d'imposer toutes les conditions appropriées aux circonstances de l'infraction et à la situation du contrevenant que le procureur estime nécessaires pour assurer la sécurité de la victime ou



APPLICABLE AUX PROCUREURS AGISSANT DEVANT LES COURS MUNICIPALES

d'un témoin (ex. : interdiction de posséder, de porter et d'acquérir des armes à feu, munitions ou substances explosives, interdiction de se rendre au lieu de résidence, de travail ou d'études de la victime ou d'un témoin);

- e) lors du prononcé de la peine, en recommandant au tribunal d'imposer toutes les conditions pertinentes pour assurer la sécurité de la victime ou d'un témoin (ex. : conditions dans l'ordonnance d'emprisonnement, de probation ou de sursis qui interdisent au contrevenant de se trouver dans certains endroits ou de communiquer avec certaines personnes - art. 743.21, al. 732.1(2)a.1) et par. 742.3(1.1) C.cr.).

13. **[Recours aux articles 810, 810.1 et 810.2 C.cr.]** - Lorsqu'il décide de ne pas tenter une poursuite, le procureur envisage, si les circonstances le justifient, d'autres options permettant de protéger la victime, comme le recours aux engagements prévus aux articles 810 (engagement du suspect de ne pas troubler l'ordre public), 810.1 (ordonnance relative à la crainte d'une infraction à caractère sexuel commise à l'égard d'une personne âgée de moins de 16 ans) et 810.2 C.cr (ordonnance relative à la crainte de « sévices graves à la personne » au sens de l'art. 752 C.cr.).

14. **[Mesures d'aide au témoignage]** - Lors du témoignage de la victime ou d'un témoin, le procureur envisage et favorise, à toutes les étapes des procédures, l'utilisation de mesures appropriées pour protéger leur vie privée, accroître leur sentiment de sécurité, améliorer leur confort et prévenir le traumatisme ou l'intimidation, telles que :

- a) le huis clos (art. 486 C.cr.);
- b) la présence d'une personne de confiance (art. 486.1 C.cr.);



APPLICABLE AUX PROCUREURS AGISSANT DEVANT LES COURS MUNICIPALES

- c) le témoignage à l'extérieur de la salle d'audience ou derrière un écran ou un autre dispositif (art. 486.2 C.cr.);
- d) la nomination d'un avocat pour contre-interroger la victime lorsque le contrevenant assure sa propre défense (art. 486.3 C.cr.);
- e) l'interdiction de divulgation de l'identité d'un témoin (art. 486.31 C.cr.);
- f) l'interdiction de publication de l'identité d'une victime ou d'un témoin (art. 486.4 et 486.5 C.cr.), à moins qu'elle ait été ordonnée auparavant dans le dossier;
- g) toute autre ordonnance nécessaire pour assurer la sécurité d'un témoin (art. 486.7 C.cr.).

Le procureur entreprend au préalable et en temps opportun les démarches nécessaires visant l'utilisation de ces mesures facilitant le témoignage. Lorsque la loi le permet, il sollicite les ordonnances pertinentes auprès du juge compétent avant l'instance. Il informe par la suite la victime ou le témoin de la décision rendue relativement à l'ordonnance demandée.

15. **[Interrogatoire]** - Le procureur est attentif aux circonstances associées à la prestation d'un témoignage qui sont susceptibles de générer du stress ou un traumatisme. Lorsque les circonstances le justifient, il requiert l'intervention du tribunal pour faire cesser les contre-interrogatoires vexatoires ou abusifs.

PARTICIPATION AU PROCESSUS JUDICIAIRE

16. **[Preuve matérielle privilégiée]** - Afin d'éviter l'assignation de la victime ou d'un témoin, le procureur privilégie, conformément à la directive [TEM-7](#) et lorsque les circonstances du dossier s'y prêtent, l'utilisation de la preuve documentaire (ex. : preuve par affidavit - art. 657.1 C.cr.) pour valoir témoignage.



APPLICABLE AUX PROCUREURS AGISSANT DEVANT LES COURS MUNICIPALES

Il considère également le recours à la preuve par enregistrement vidéo (art. 715.1 et 715.2 C.cr.) pour valoir témoignage d'une victime ou d'un témoin âgé de moins de 18 ans au moment de la perpétration de l'infraction reprochée ou qui éprouve des difficultés à rendre témoignage en raison d'une déficience physique ou mentale.

17. **[Mesures d'adaptation]** - Lorsqu'il est informé qu'une victime ou un témoin a besoin d'une aide particulière pour participer de façon adéquate au processus judiciaire, le procureur prend les mesures raisonnables pour identifier les obstacles susceptibles d'entraver leur pleine participation. Le cas échéant, il veille à ce qu'ils soient informés des mesures d'adaptation disponibles (ex. : dispositif qui amplifie le son, interprète pour personnes sourdes ou malentendantes) et entreprend les démarches pour leur permettre d'y avoir recours.
18. **[Déclaration de la victime]** - Le procureur encourage la victime à rédiger une déclaration sur les conséquences du crime et l'informe de son droit de la présenter au tribunal ainsi que des différentes possibilités pour ce faire (art. 722 C.cr.), conformément à la directive [PEI-3](#).
19. **[Point de vue et préoccupations de la victime]** - Le procureur prend en considération le point de vue et les préoccupations exprimés par la victime relativement aux décisions qu'il doit prendre, lorsque celles-ci sont susceptibles d'avoir une incidence sur ses droits.
20. **[Représentations sur la peine]** - Lors des représentations sur la peine, le procureur prend les mesures nécessaires pour assurer la prise en compte des intérêts légitimes de la victime et faire valoir son point de vue et ses préoccupations, conformément à la directive [PEI-3](#).



APPLICABLE AUX PROCUREURS AGISSANT DEVANT LES COURS MUNICIPALES

DÉDOMMAGEMENT

21. **[Ordonnance de dédommagement]** - Le procureur se réfère à la directive [PEI-3](#) en ce qui a trait à la possibilité d'obtenir une ordonnance de dédommagement en faveur de la victime (art. 737.1 et 738 C.cr.).
22. **[Réclamation des indemnités et des allocations]** - Le procureur s'assure que des mesures raisonnables soient prises pour que la victime ou le témoin soit informé de la possibilité d'être dédommagé pour :
- a) les frais encourus en vue de rendre témoignage, conformément au *Règlement sur les indemnités et les allocations payables aux témoins cités à comparaître devant les cours de justice*;
 - b) les frais de déplacement pour rencontrer le procureur lors de l'autorisation d'une poursuite, lorsqu'applicable, ou lors de la préparation du dossier, selon le cadre prescrit par la [Directive concernant le remboursement des frais de déplacement des témoins et des victimes pour la préparation d'un dossier](#).